

**PRÉFECTURE**

Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau des enquêtes publiques et installations classées  
AXR/4 bis

## **A R R Ê T É**

### **du 8 janvier 2019 mettant en demeure la commune de BENDORF, de régulariser son installation de stockage de déchets sise au lieu-dit « Kohlberg » à BENDORF (68480)**

Le Préfet du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment ses articles L.171-7 et L171-8 ;
- VU** le rapport du 6 décembre 2018 de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées, effectué suite à la visite de contrôle du 5 novembre 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation de stockage de déchets inertes, exploitée par la commune de Bendorf, n'a fait l'objet d'aucune demande d'autorisation ou demande d'antériorité au titre de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, ni n'a été autorisée au titre de la réglementation antérieurement applicable (article L. 541-30-1 du code de l'environnement, applicable entre mars 2006 et décembre 2014) ;

**CONSIDÉRANT** les dispositions de l'article L 171-7 du code de l'environnement :  
*« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés, sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application des dispositions du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine. » ;*

**CONSIDÉRANT** que les constats relevés lors du contrôle inopiné du 5 novembre 2018 indiquent une aggravation de l'impact environnemental du site, par l'apport de déchets dangereux et non dangereux, sans gestion apparente et qu'il y a lieu de faire retirer tous les déchets accumulés sur le site ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de déposer un dossier de cessation d'activité, la commune ayant indiqué avoir perdu la compétence administrative pour exploiter une installation de déchets inertes ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

## **A R R Ê T E**

### **Article 1 :**

La commune de BENDORF, désignée « exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège est situé 2 rue de la Chapelle – 68480 BENDORF, est mise en demeure, pour l'exploitation de son installation de stockage de déchets inertes, sise parcelle 104 et 105 de la section 4 de son cadastre, de régulariser son exploitation **sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté** ;

- en déposant un dossier de cessation définitive d'activité, conforme aux dispositions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

### **Article 2 :**

**Sous une semaine à compter de la notification du présent arrêté**, l'exploitant interdit efficacement l'accès à l'ensemble du site, en le limitant au seul personnel d'exploitation pour sa mise en sécurité, conformément aux arrêtés ministériels du 12 décembre 2014.

### **Article 3 :**

**Sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté** et en application des arrêtés du 12 décembre 2014 précités, l'exploitant est tenu de retirer et d'éliminer par la filière agréée (avec présentation des bordereaux d'élimination) :

- 1° les déchets dangereux,
- 2° les déchets non inertes,
- 3° les déchets verts.

### **Article 4 :**

En cas de manquement aux dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 5 :**

Conformément à l'article R171-1 du code de l'environnement, la présente mise en demeure est publiée sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, la sous-préfète d'Altkirch et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service de l'inspection des installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au maire de BENDORF.

Fait à COLMAR, le 8 janvier 2019

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Signé

Christophe MARX

**Délais et voie de recours :**

En vertu de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Strasbourg ne peut être saisi que par voie de recours formé contre cette décision, et ce, dans les deux mois à partir de sa notification.